



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2022

N°2022-09-02

L'an deux mille vingt deux le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle de Réunion sous la présidence de Monsieur Serge DERORY.

Etaient présents :

M. DERORY Serge, Mme PONCET Valérie, Mme SENDRA Valérie, M. ESSERTEL Cédric, Mme LECLOUX Aurélie, M. CARTERON Philippe, M. CHAUVE Jean-Paul, M. DUBOST Pierre

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 08

Absents : 06

Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 08

Contre : 0

Abstentions : 0

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) : M. FORGE Joffrey, Mme LEROY Nadine, Mme BEAL Marie-Line, Mme FERON Florence, M. CHEMINAL Carl, M. THINARD Franck

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Valérie SENDRA

Date de convocation
13/09/2022

TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal que les communes doivent délibérer avant le 1^{er} Octobre 2022 concernant la taxe d'aménagement pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'en vertu de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Actuellement, le taux en vigueur sur la commune est de 1%.

Il souligne que cette taxe s'applique à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Monsieur le Maire explique aux élus que cette délibération permet, notamment :

- De modifier le taux général de la TA jusqu'à 5% ;
- D'adopter des exonérations en matière de logements sociaux, de logement dont les constructeurs bénéficient d'un Prêt à Taux Zéro (PTZ), de locaux à usage industriel et à usage artisanal, de commerces de détail, de surfaces de stationnement à l'exception de celles pour les habitations individuelles, des abris de jardin ou de maisons de santé pour les communes, maîtres d'ouvrage ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5%,
- que les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable seront exonérées de taxe d'aménagement.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Copie certifiée conforme.

Fait à Bussy-Albieux,
le 21 Septembre 2022

La Secrétaire de Séance
Valérie SENDRA

Le Maire,
Serge DERORY



30 SEP. 2022

Affichage fait le..... numériquement